

## Mission de diagnostic pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les bâtiments de la Ville de Paris



- LOTS 3 & 4 -

### MUSÉE D'ART ET D'HISTOIRE DU JUDAÏSME

**Maître d'Ouvrage :**

VILLE DE PARIS

*Direction des Achats / Sous-direction méthodes et ressources*

95 avenue de France  
75013 PARIS

**Bureau d'études Techniques :**

Monsieur Yves Bos

*Gérant de la SARL NERIOS.*

Les carrières des Tallettes  
18570 Trouy - Bourges  
Tél. : 02 30 96 07 47  
Email : [contact@nerios-eu.com](mailto:contact@nerios-eu.com)

**Maître d'Œuvre :**

Monsieur Benoît Moreau

*Architecte D.P.L .G.*

*Architecte du patrimoine C.E.D.H.E.C \_ D.S.A. Architecture & Patrimoine*

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - 06 18 09 81 58  
Email : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tel : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

## Sommaire

<b>Processus de demande de dérogation (Généralités) :</b> .....	- 3 -
<b>Extraits du code du patrimoine,</b> .....	- 4 -
<b>Extraits du code de la propriété intellectuelle,</b> .....	- 5 -
<b>Fiche immeuble</b> .....	- 6 -
<b>Généralités :</b> .....	- 7 -
<b>Particularités :</b> .....	- 7 -
<b>Liste des dérogations au titre de la préservation de l'œuvre</b> .....	- 8 -
<b>Conclusion :</b> .....	- 11 -

## **Processus de demande de dérogation (Généralités) :**

Extrait de l'Article R\*111-19-10 du code de la construction  
Modifié par Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-24 et R. 111-19-25.

## **Processus de demande de dérogation, musées de Paris :**

Selon la fiche 25 de la brochure "schéma directeur d'accessibilité pour tous des bâtiments de la ville de Paris

*"La Direction de l'Urbanisme transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier d'accessibilité (cf. fiche n°27) à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées. Lorsque le dossier comporte une demande de dérogation, le projet est examiné par la commission permanente d'accessibilité qui émet un avis. La demande de dérogation est accordée par décision motivée du préfet."*

L'autorité locale en matière de réglementation concernant le patrimoine culturel, sous la responsabilité du préfet, sont :

Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, (DRAC)

Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)

Le Service territorial de l'architecture, (STAP) en la personne de l'architecte des bâtiments de France (ABF)

45 - 49 rue Peletier  
75009 Paris  
Téléphone : 01 56 06 50 00  
Télécopie : 01 56 06 52 48

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tel : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

## Extraits du code du patrimoine,

### **Maîtrise d'œuvre sur un édifice classé au titre des monuments historiques :**

#### Article L621-9

Modifié par Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 - art. 7 en vigueur le 1er octobre 2007

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.<sup>1</sup>

#### Article R621-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

[...]

3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

[...]

5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

[...]

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

#### Article R621-26

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

La maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat est confiée à un architecte titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention " architecture et patrimoine " ou de tout autre diplôme reconnu de niveau équivalent.

[...]

---

<sup>1</sup> Décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

## **Extraits du code de la propriété intellectuelle,**

### **Article L111-1**

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 31 JORF 3 août 2006

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

[...].

Au titre de son droit moral, l'architecte a le droit de s'opposer à la modification ou à la dénaturation de son œuvre,

nov.-12

## **Fiche immeuble**

*Fiche établie selon les données en ligne de la base Mérimée (culture.gouv.fr)*

**Nom de l'édifice :**

Ancien Hôtel de Saint-Aignan (ou hôtel d'Avaux, de Rochechouart, d'Asnières)

**Nom du musée :**

Musée d'art et d'histoire du judaïsme,

**Adresse :**

71 à 75 rue du Temple, 75003

**Date de construction de l'édifice :**

XVII<sup>e</sup> siècle, XIX<sup>e</sup> siècle, XX<sup>e</sup> siècle

**Nom de l'architecte :**

Pierre Le Muet

**Type de protection et dates :**

L'hôtel y compris les cours et l'ancien jardin. Classement par arrêté du 4 octobre 1988.  
Secteur Sauvegardé en date du 06 aout 1975.

**Nom de l'architecte et date de la dernière restauration :**

François Pin & Catherine Bizouard

---

**Date de la visite :**

Le jeudi 18 octobre 2012

nov.-12

**Généralités :**

Les stationnements, la signalétique, les parcours font partie des abords de l'édifice. L'édifice étant situé dans le secteur sauvegardé du Marais les abords doivent être traités en conformité avec le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV). Ces travaux doivent être menés par les services techniques de la ville de Paris, après accord de l'ABF au titre du code de l'urbanisme (PSMV) et accord de la DRAC au titre du code du patrimoine.

**Particularités :**

Les aménagements intérieurs ainsi que la muséographie sont récents. La préservation de l'œuvre protégée au titre du patrimoine ne doit pas occulter la qualité de l'intervention de l'architecte. L'intervention ne peut être envisagée sans le respect du code du patrimoine et en respect du code de la propriété intellectuelle. L'édifice ne peut être modifié sans un accord de la direction régionale des affaires culturelles et les auteurs.

**Distributions :**

L'édifice ayant été réaménagé récemment, il subsiste peu d'obstacles au déplacement au sein de ses aménagements. Ces éléments ajoutés récemment sont pour la plus part qualitatifs. Il conviendrait donc de les préserver et de les adapter de manière délicate et harmonieuse.

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tél : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

nov.-12

## Liste des dérogations au titre de la préservation de l'œuvre

### Préambule :

Les abréviations et définitions suivantes sont utilisées :

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

CRMH : conservation régionale des monuments historiques. La CRMH donne son avis, et assure le contrôle scientifique et technique des travaux au sens du code du patrimoine.

ABF : Architecte des bâtiments de France. L'ABF donne son avis au titre des abords de monuments historiques et du secteur sauvegardé. Il peut assurer le contrôle scientifique et technique des travaux au sens du code du patrimoine à la demande de la DRAC (CRMH).

Réversibilité : La réversibilité est la possibilité de revenir sur l'état antérieur de l'édifice sans qu'aucun dommage ou modification sur ce dernier ne soit perceptible.

Maître d'œuvre : En application du code du patrimoine, ne peuvent être requis que des spécialistes reconnus :

- architecte en chef des monuments historiques (ACMH),
- architecte du patrimoine (AP)
- ou Compétence Européenne à faire valider par la DRAC.

Les points du rapport non cités dans cette fiche ne peuvent engager de demandes de dérogation au titre du code patrimoine. En cas d'impossibilité technique, ces points peuvent toutefois susciter des demandes de dérogation au regard de l'article R\* 111-19-6 du code de la construction et l'habitation. Il est donc préférable de missionner un maître d'œuvre compétent pour justifier de telles demandes dérogatoires.

### Détails des points dérogatoires suivant le rapport Nerios :

### Détails des points dérogatoires suivant le rapport Nerios :

**1 à 7** \_ Notion d'abord en secteur sauvegardé : voir les généralités propres à l'édifice et à sa situation.

**8** \_ Dérogation, l'architecture exprime explicitement l'entrée de l'édifice.

**10**\_ Dérogation, les appareillages ne peuvent être mis en façade. En outre, ils doivent être intégrés dans le calepinage des pierres \_ les chasses roues font partie de l'architecture des hôtels particuliers.

**11**\_cf 10.

**13**\_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre \_ les joints pourraient être comblés ou les pavés remplacés par des pavés lisses.

**14**\_ dérogation : l'architecture signale l'entrée.

**18 & 19**\_ oui avec accord de l'auteur.

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tel : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

nov.-12

**20**\_ oui avec l'aide d'un designer.

**21 & 22** \_ oui avec accord de l'auteur et l'aide d'un designer, possibilité de matérialiser la limite au moyen d'un garde corps mobile comprenant une plinthe.

**23**\_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre\_ les joints pourraient être comblés ou les pavés remplacés par des pavés lisses sur une bande de circulation périphérique.

**24 & 25** \_oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre.

**26**\_ oui avec accord de l'auteur et sous le contrôle d'un maître d'œuvre.

**27**\_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre\_ les joints pourraient être comblés ou les pavés remplacés par des pavés lisses sur une bande de circulation périphérique.

**28**\_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre.

**29 à 30**\_ dérogation il s'agit ici d'un accès à l'administration.

**31**\_ dérogation, c'est une porte à deux vantaux, il s'agit ici d'un accès à l'administration.

**32**\_ dérogation, c'est une poignée "de style", il s'agit ici d'un accès à l'administration.

**33**\_ dérogation, les appareillages ne peuvent être mis en façade. En outre, ils doivent être intégrés dans le calepinage des pierres.

**34**\_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre, ils doivent être intégrés dans le calepinage.

**32**\_ dérogation, c'est une poignée "de style",

**38**\_ dérogation, des cabinets de toilettes accessibles se situent au 1<sup>er</sup> et au sous-sol.

**39 à 40** \_ avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre.

**42**\_ dérogation, c'est une porte à deux vantaux.

**44**\_ oui avec l'accord de la DRAC, avec accord de l'auteur et l'aide d'un designer,

**45 à 53** \_ dérogation, la rampe actuelle, bien que réversible, dégrade la qualité de l'œuvre. Voir les conclusions.

**54**\_ dérogation au titre de la préservation de la composition.

**55**\_ dérogation, l'entrée avec vue sur cour et jardin fait partie de la composition \_ il est toutefois possible d'ajouter un film anti UV sur les vitres.

**56**\_ oui avec accord de l'auteur et l'aide d'un designer,

**57**\_ dérogation pour les portes fenêtres à petits carreaux \_ oui pour la porte vitrée par balle avec accord de l'auteur et l'aide d'un designer.

**69 à 76** \_ oui avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre \_ les éléments rapportés devront être qualitatifs, la fixation sur les murs doit être réalisée dans les joints des maçonneries.

**77**\_ Dérogation \_ il s'agit d'une porte deux vantaux.

**80**\_ Non nécessaire : porte à deux vantaux de 84 cm libre chacune.

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tel : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [dema.architectes@gmail.com](mailto:dema.architectes@gmail.com)

nov.-12

**81 à 84** \_ oui avec accord de l'auteur\_ les éléments rapportés devront être qualitatifs, la fixation sur les murs doit être réalisée selon le calepinage des banches (béton visible).

**85** \_ oui avec accord de l'auteur\_ les éléments rapportés devront être qualitatifs

**86** \_ La salle est accessible aux personnes en fauteuils roulants. il s'agit donc ici d'un appareil pour les intervenants. Il est possible d'installer un appareil élévateur sur vérin (machinerie encastrée dans l'estrade).

**87** \_oui en directionnel, impossible en encastré il s'agit de murs dont le calepinage des banches est visible (béton visible).

**89 à 94** \_oui avec accord de l'auteur\_ les éléments rapportés devront être qualitatifs, la fixation sur les murs doit être réalisée selon le calepinage des banches (béton visible).

**95** \_ dérogation possible pour conserver les unités de passage \_ si oui, avec accord de l'auteur, les éléments rapportés devront être qualitatifs, la fixation sur les murs doit être réalisée selon le calepinage des banches (béton visible).

**99 et 100** \_ dérogation pour impossibilité technique.

**104** \_ Non nécessaire : porte à deux vantaux de 84 cm libre chacune.

**111 & 112** \_ oui avec accord de l'auteur, sous le contrôle d'un maître d'œuvre \_ les éléments rapportés devront être sur le modèle de l'existant,

**114** \_ dérogation \_ le sol existant est contrasté.

**115** \_ oui avec accord de l'auteur et avec l'accord de la DRAC, sous le contrôle d'un maître d'œuvre, Les éléments rapportés devront être qualitatifs, la fixation sur les murs doit être réalisée dans les joints des maçonneries.

**118** \_ oui avec accord de l'auteur.

**121** \_ dérogation \_ impossibilité technique, cela fait partie de la muséographie.

**124** \_ dérogation \_ le sol existant est contrasté.

**125 & 126** \_dérogation\_escalier d'honneur monumental.

**129** \_ oui avec l'accord de la DRAC, éléments rapportés réversibles.

**130** \_ dérogation \_ impossibilité technique au regard des unités de passage.

**143 à 149** \_ oui avec accord de l'auteur et sous le contrôle d'un maître d'œuvre, les éléments rapportés devront être qualitatifs.

**164** \_ dérogation, c'est une porte à deux vantaux, il s'agit ici d'un accès à l'administration

**173 à 174** \_ oui avec accord de l'auteur et sous le contrôle d'un maître d'œuvre, les éléments rapportés devront être qualitatifs.

**176** \_ dérogation, c'est une porte à deux vantaux, il s'agit ici d'un accès à l'administration.

**194** \_ oui avec accord de l'auteur, réversible

**196** \_ dérogation \_ impossibilité technique

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tél : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [demo.architectes@gmail.com](mailto:demo.architectes@gmail.com)

nov.-12

## **Conclusion :**

### Distribution :

Le personnel accompagne individuellement les personnes à mobilité réduite dès lors qu'elles sont entrées dans le premier porche de l'hôtel particulier. Il serait souhaitable de libérer l'axe de composition de la façade de ses aménagements et que la nouvelle rampe d'accès aux normes soit installée de manière réversible sous le deuxième porche menant à la basse cour.

Avec l'accord de l'auteur, les escaliers récents peuvent être adaptés sans dégrader l'œuvre originale. Ces travaux doivent toutefois être menés par une maîtrise d'œuvre sensible à la problématique de la conservation des monuments.

L'ascenseur manquant peut aisément être ajouté puisque la trémie est existante.

Les espaces administratifs peuvent être adaptés et aménagés en fonction du handicap du personnel. A cet effet il ne sera pas nécessaire de modifier toutes les circulations et tous les sanitaires.

### **Nota :**

Cette réflexion sur l'accessibilité du parcours muséographique pourra être accompagnée de systèmes d'aide à l'accessibilité alternatifs. A l'instar de l'audio-guide spécialement conçu pour les malentendants, il est possible d'imaginer la fourniture, dès l'accueil, de dispositifs mécanisés ou électronique d'assistance aux personnes à la mobilité réduite.

Ces dispositifs auraient alors l'avantage d'être mobiles et sans impact pour l'édifice. A ce titre, aucune demande d'autorisation ne serait à demander.

Benoît MOREAU - Architecte DPLG - Architecte du patrimoine CEDHEC

- tel : 06 18 09 81 58 - N° SIRET : 503 417 586 00032

24 rue Stalingrad 93310 Le Pré Gervais  
Tél. : 01 48 96 99 52 - E-mail : [dema.architectes@gmail.com](mailto:dema.architectes@gmail.com)